

3. Une Partie peut demander une consultation avec l'autre Partie par l'intermédiaire du Comité de l'environnement au sujet de tout problème découlant du présent accord, en présentant une demande écrite au coordonnateur national de l'autre Partie, lequel transmet la demande de consultation au Comité de l'environnement.

4. Si les Parties ne peuvent résoudre le problème par l'intermédiaire du Comité, la Partie qui demande une consultation peut présenter à l'autre Partie une demande écrite de consultations au niveau ministériel au sujet de toute obligation prévue au présent accord. La Partie qui reçoit la demande y répond dans les moindres délais. Les consultations ministérielles prennent fin au plus tard 120 jours après la réception de la demande, à moins que les Parties ne fixent un autre délai.

5. Après les consultations ministérielles, la Partie les ayant demandées peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen si elle estime que les consultations n'ont pas permis de régler le problème de façon satisfaisante et que, selon le cas :

- a) l'autre Partie a pour pratique systématique de manquer à l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement;
- b) il y a manquement à l'article 5.

6. Les Parties s'abstiennent de demander la constitution d'un groupe spécial d'examen avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. Le groupe spécial d'examen est constitué et exerce ses fonctions conformément à l'annexe I et aux règles de procédure types.

8. Si le groupe spécial d'examen décide que la Partie visée par la demande a eu pour pratique systématique de manquer à l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement ou qu'elle n'a pas respecté l'obligation énoncée à l'article 5, les Parties peuvent établir un plan d'action mutuellement acceptable pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen. Tout plan d'action établi par les Parties est porté à la connaissance du public sans délai.